



A savoir...

Prélèvement à la source : le Conseil Constitutionnel donne son feu vert

Le Conseil constitutionnel a validé, le 29 décembre 2016, l'essentiel de la loi de finances 2017 et notamment la mesure qui instaure le prélèvement à la source à partir du 1er janvier 2018. Ils ont jugé l'ensemble du texte "intelligible", et le respect de la vie privée, protégé par la possibilité pour les contribuables de retenir un taux de prélèvement par défaut. Par ailleurs, "des mesures spécifiques sont prévues, s'agissant des dirigeants d'entreprise, pour éviter qu'ils puissent procéder à des arbitrages destinés à tirer parti de l'année de transition". Enfin, le Conseil juge que les entreprises ne joueront qu'un "rôle de collecte", le recouvrement de l'impôt continuant d'être assuré par l'Etat, et qu'elles n'auront donc pas à être indemnisées à ce titre.

Agenda

12/01/2017:

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration Européenne des services pour les opérations intervenues en Décembre.

15/01/2017:

- **Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) :** Paiement de la taxe afférente aux salaires payés en Décembre OU sur les salaires payés en 2016 pour les employeurs soumis à la déclaration annuelle.

- Versement des cotisations sociales du 4^{ème} trimestre 2016.

- **Solde IS :** Paiement du solde de l'IS pour les sociétés soumises à cet impôt et ayant clôturé leur exercice le 30 Septembre 2016.

31/01/2017 :

- **DADS :** Dépôt de la déclaration annuelle des salaires versés en 2016.

- Déclaration annuelle de régularisation de la Taxe sur les Salaires.

Nouveautés 2017

Avantages en nature : Barèmes 2017

Avantage nourriture : 4,75 euros par repas (3,54 euros pour les HCR)

Avantage logement :

| Salaire | Si une seule pièce | Ou par pièce |
|----------------------------|--------------------|--------------|
| Inférieur à 1.634,50 € | 68,50 € | 36,60 € |
| De 1.634,50 € à 1.961,39 € | 80,00 € | 51,40 € |
| De 1.961,40 € à 2.288,29 € | 91,30 € | 68,50 € |
| De 2.288,30 € à 2.942,09 € | 102,60 € | 85,50 € |
| De 2.942,10 € à 3.595,89 € | 125,60 € | 108,40 € |
| De 3.595,90 € à 4.249,69 € | 148,40 € | 131,10 € |
| De 4.249,70 € à 4.903,49 € | 171,20 € | 159,70 € |
| Supérieur à 4.903,50 € | 194,00 € | 182,60 € |

Nouveautés 2017

Baisse du taux d'impôt sur les sociétés pour les PME

Premièrement, le taux réduit d'IS de 15% est étendu à l'ensemble des PME c'est à dire à toutes les entreprises réalisant moins de 50 millions d'euros de CA (contre 7,6 millions d'euros avant le 1^{er} janvier). Deuxièmement, le taux d'IS est abaissé à 28% jusqu'à 75.000 € de bénéfices (toujours pour les PME réalisant moins de 50 millions de CA).

Dès 2018, le taux de 28% s'appliquera sur les premiers 500.000 euros de bénéfices. Par la suite, il sera appliqué à l'ensemble des bénéfices de PME pour être finalement étendu à toutes les entreprises d'ici 2020.

Renforcement du CICE

Dans le cadre du pacte de responsabilité et conformément à ce qui a été voté via la loi de finances 2017, le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) est renforcé le 1er janvier 2017 : son taux passe en effet de 6 à 7%.

Loi Travail mise en application au 1^{er} janvier

- **Temps de travail** : les accords d'entreprise primeront, dans la plupart des cas, sur les conventions de branche. Ainsi, en matière d'heures supplémentaires, un accord d'entreprise pourra fixer un taux de majoration inférieur à celui prévu au niveau de la branche, dans la limite d'un taux de bonification minimum de 10%. De même, les modalités de dérogation à la durée maximale de travail (44 ou 48 heures) sont assouplies par accord d'entreprise.
- **Compte personnel d'activité (CPA)** : ce compte attaché à la personne du salarié regroupera le compte personnel de formation (CPF), le compte pénibilité (C3P) et un nouveau compte "engagement citoyen". Chaque titulaire aura accès à une plateforme en ligne l'informant sur ses droits sociaux.
- **Médecine du travail** : La visite médicale d'embauche obligatoire est supprimée pour les salariés non soumis à des risques particuliers. Elle est remplacée par une "visite d'information et de prévention" qui pourra être assurée par un professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et donc plus forcément par le médecin du travail. Cette visite devra avoir lieu avant la fin de la période d'essai du salarié et au maximum dans un délai de trois mois suivant son entrée dans l'entreprise. Elle devra être renouvelée tous les 5 ans (4 ans pour les salariés occupant des postes à risque et 3 ans pour les salariés mineurs).

**Christian Roche ainsi que toute l'équipe du Cabinet Roche & Cie vous
présentent leurs meilleurs vœux pour 2017 !**



Roche & Cie
Expert comptable depuis 1948